

M - H

ALSACE ET LORRAINE
BEAUX-ARTS

17 JUIL 1924

N° *L. P. 60 2594* Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

ARRÊTÉ.

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du

29 avril 1924,

*Tu le consentement du conseil municipal de
Scherwiller en date du 1^{er} juin 1924,*

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

*La maison appelée "Corps de garde" située près
de la mairie de Scherwiller,*

est

classé... parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du *Bas-Rhin et*
au Maire de la Commune de *Scherwiller,*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le *17 JUIL 1924* 192.....

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

**Pour le Commissaire Général
et par déléation
Le Secrétaire Général**

[Signature]

~~Pour ampliation:~~

~~Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE
et des BEAUX-ARTS.~~

Sw 1823